

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement Société BOASSO GLOBAL FRANCE à Argoeuves Arrêté préfectoral complémentaire

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 1998 relatif à la rubrique n° 4510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, modifié par les arrêtés du 20 septembre 2013 et du 12 février 2015, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 27 février 2017 à la société SAS GLOBAL DEPOT SOLUTIONS FRANCE pour les installations classées pour la protection de l'environnement qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Argoeuves, zone industrielle de Longprè-les-Amiens, Chemin Départemental 412 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juin 2020 autorisant la société BOASSO GLOBAL FRANCE à se substituer à la société SAS GLOBAL DEPOT SOLUTIONS FRANCE pour les installations exploitées sur le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, Secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 5 novembre 2020 (référéncé KA19.12.016) relatif à l'ajout d'activités sur le site précité ;

Vu les compléments au dossier précité transmis par l'exploitant à la préfecture de la Somme par courriels du 24 juin 2021 et du 5 juillet 2021 ;

Vu l'avis du service départemental des services d'incendie et de secours de la Somme du 20 août 2021 (référence BD/JL/2021-288) ;

Vu le rapport et les propositions en date du 15 septembre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 27 septembre 2021 ;

Vu l'accord de l'exploitant concernant ce projet d'arrêté, formulé par courriel du 27 septembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société BOASSO GLOBAL est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune d'Argoeuves, zone industrielle de Longprè-les-Amiens, Chemin Départemental 412, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 février 2017 ;
2. par courrier du 5 novembre 2020, complété par courriels du 24 juin et du 5 juillet 2021, la société BOASSO GLOBAL a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à exploiter les activités suivantes :
 - réchauffage de citernes ;
 - lavage de containers ayant contenus des produits chimiques ou alimentaires ;
 - création de places de parking destinées au transit et au stockage temporaire des camions citernes et des containers vides après lavage et à la location de camions vides pour des tiers.
3. la société BOASSO GLOBAL sollicite une dérogation au point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 1998 relatif à la rubrique n° 4510 précitée concernant les dispositions constructives du bâtiment ;
4. par courrier daté du 20 août 2021, le service départemental d'incendie et de secours de la Somme a émis un avis favorable à la demande de dérogation susvisée ;
5. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 15 septembre 2021, que les modifications projetées sont notables mais ne sont pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société BOASSO GLOBAL FRANCE sise zone industrielle de Longprè-les-Amiens, Chemin Départemental 412, sur la commune d'Argoeuves est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté comme suit :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées ou supprimées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 février 2017	Article 1.2.1 : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
	Article 1.2.3 : consistance des installations autorisées	Supprimé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
	Chapitre 1.5 : garanties financières	Supprimé et remplacé par l'article 6 du présent arrêté
	Article 5.1.7 : déchets produits par l'établissement	Supprimé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté
	Chapitre 1.8 : dispositions particulières applicables à l'activité de lavage de	Supprimé et remplacé par l'article 8 du présent arrêté

ARTICLE 3. – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations classées autorisées à être exploitées sur le site précité est la suivante :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime*
2795-1	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 ou de déchets dangereux.	Installation de lavage de citernes et de containers. La quantité d'eau mise en œuvre est d'environ 72 m³/j.	A
2910-A-2	Combustion. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	Le site est muni de 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel, de puissance respective de 2,325 MW et de 0,940 MW. La puissance thermique maximale des installations au sein du site est de 3,265 MW.	DC
4510-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30,9 tonnes.*	DC
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes.	La quantité d'oxygène susceptible d'être présente au sein du site est de 28,5 tonnes.	D
1436	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30,9 tonnes.*	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	La quantité maximale totale de produit, contenant 45 % d'hydroxyde de sodium, stocké au sein du site est de 5 tonnes.	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30,9 tonnes.*	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 tonnes.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est de 30,9 tonnes.*	NC

* A signifie Autorisation, E signifie enregistrement, DC signifie déclaration avec contrôle périodique, D signifie déclaration et NC signifie non classé

ARTICLE 4. – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées autorisées et connexes est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment abritant les bureaux et les locaux sociaux ;
- une zone dédiée à la station d'épuration interne pour le traitement des eaux usées avant rejet au réseau d'assainissement collectif ;
- un bâtiment où sont implantées :
 - 4 pistes dédiées au lavage des citernes et containers ;
 - 1 piste pour le réchauffage de citernes et de containers (électrique, glycol et vapeur) ;
 - 2 chaudières produisant de la vapeur destinée au lavage des citernes et containers ;
- une zone de stockage de l'oxygène ;
- une zone de stockage en containers des déchets issus du lavage des citernes et containers ;
- une zone de stockage des produits de nettoyage ;
- des zones de parking de véhicules légers ;
- une aire d'attente dédiée au stockage temporaire des citernes et des containers avant lavage ;
- une zone dédiée au transit de citernes et de containers vides après lavage ;
- une zone dédiée à la location de citernes vides par des transporteurs (6 places au maximum).

ARTICLE 5. – DÉROGATION AU POINT 2.4 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1998

Concernant le bâtiment abritant l'activité de réchauffage, l'exploitant est autorisé à déroger aux dispositions concernant le comportement au feu des bâtiments prévues par le point 2.4 de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4510 comme suit :

- structure acier de type IPN ;
- toiture en tôle de bardage simple non isolé ;
- plancher en béton étanche ;
- surface de plancher de 858 m².

Afin d'assurer un niveau de sécurité équivalent, l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de prévention et de défense incendie prévues dans son dossier de porter-à-connaissance du 5 novembre 2020 complété le 24 juin 2021 et le 5 juillet 2021.

- En particulier, l'exploitant est tenu :

- d'ajouter des moyens de défense incendie spécifiques adaptés tel un système de détection incendie avec un report 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (hors présence du personnel) ou tout autre dispositif équivalent ;
- d'informer son personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et de l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois ;
- de réaliser des exercices d'évacuation au moins tous les 6 mois. Des exercices inopinés devront être chronométrés afin de connaître la durée réelle d'évacuation de l'ensemble du bâtiment. Cette durée ne devra en aucun cas dépasser 10 minutes ;
- de s'assurer qu'aucune citerne pleine ou vide mais non dégazée ne se trouve à proximité du bâtiment.

ARTICLE 6. – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 6.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies ci-après s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du présent arrêté et notamment pour les activités soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2795 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 6.2. Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 56 215 € TTC selon le calcul suivant : $M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 715,53 (indice de base 2010 de mai 2021 par le coefficient de raccordement calculé sur mai 2021), un taux de TVA de 20 % et un coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier égal à 1,10 (Sc).

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant (en €)	27 179	1	191	19 801	2 260

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer le bon état de la clôture existante. Cette dernière a les caractéristiques physiques nécessaires (bon état général, continue autour de l'installation, sans fissures, ouvertures ou failles) permettant d'assurer la limitation des accès au site.

ARTICLE 6.3. Établissement des garanties financières

L'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique pas, car le montant de ces garanties financières, établi en application du 5°-IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement est inférieur à 100 000 €.

ARTICLE 6.4. Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 6.5. Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 7. – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Quantités maximales susceptibles d'être présentes sur le site (en tonnes)	Quantités maximales annuelles (en tonnes)
Déchets métalliques	20 01 40	2	2
Déchets non dangereux	20 01 99	25	38
Boues et eaux mélangées à des hydrocarbures	13 05 06* 13 05 07*	35	60
Résidus de citernes et containers avant lavage	16 07 08* 16 07 09* 16 07 99	20	187
Boues du bassin biologique	19 08 13* 19 08 14	35	725
Premières eaux de lavage contenant du détergent	16 07 09*	45	421

ARTICLE 8. – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ACTIVITÉ DE LAVAGE DE CITERNES ET DE CONTAINERS

ARTICLE 8.1. Aires de lavage des citernes et des containers

Les 4 aires de lavage des citernes et des containers sont situées sur un sol étanche résistant au passage et au stationnement des véhicules et sont aménagées de façon à limiter les projections résultant des activités de lavage. Ces aires sont contrôlées de telle façon que les eaux répandues sur le sol soient canalisées et traitées dans la station d'épuration interne avant d'être rejetées dans le réseau.

ARTICLE 8.2. Rétention des aires de lavage des citernes et des containers

Le sol des aires de lavage et des locaux de réception, d'entreposage et plus largement, de lavage des contenants (citernes, containers, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandues accidentellement.

ARTICLE 8.3. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à prévenir les pollutions accidentelles, en maintenant notamment sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Le personnel est régulièrement formé à l'utilisation de ces dispositifs.

ARTICLE 8.4. Protection du milieu récepteur

En complément des dispositions du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 27 février 2017, l'exploitant est tenu de mettre en place un dispositif d'asservissement de la vanne de fermeture associé à un pHmètre en rejet de station d'épuration interne.

ARTICLE 8.5. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

ARTICLE 8.6. Connaissance et étiquetage des produits utilisés et des contenants lavés et procédures d'acceptation

L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés pour le lavage des contenants et le traitement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues le code du travail.

Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur. Ils portent, en caractères lisibles :

- les noms des produits qu'ils contiennent ;
- les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.

Les contenants destinés à être lavés reçus sur l'installation sont vides et doivent être accompagnés d'un document précisant :

- la provenance des contenants : raison sociale, adresse, etc. ;
- le type de contenants ;
- la nature des résidus ;
- les risques associés aux résidus.

Ces données sont enregistrées et conservées pendant une durée de cinq ans dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services départementaux d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.7. Procédure de lavage

Les procédures de lavage sont établies en fonction des produits qui ont été contenus dans les citernes et les containers. Lors des opérations de lavage, l'exploitant s'assure que les pistes sont ventilées et ne présentent pas de zone confinée.

Le site dispose d'équipements permettant d'assurer le lavage intérieur de produits alimentaires et de produits chimiques visés à l'article 3 du présent arrêté.

Les produits suivants sont interdits sur le site :

- les matières organiques halogénées ;
- les métaux lourds et dérivés ;
- les matières pouvant réagir dangereusement avec l'eau ;
- les cyanures et les dérivés.

De façon générale, les produits qui nécessitent des modes opératoires particuliers de lavage et/ou le lavage est incompatible avec le traitement des effluents en aval, sont interdits.

ARTICLE 8.8. Maintenance et entretien des installations de lavage

La maintenance des installations de lavage et d'épuration est assurée par un personnel compétent qui suit les consignes d'exploitation fournies par le constructeur et l'aménageur de la station.

L'exploitant tient un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, où est consigné systématiquement :

- le nom du propriétaire de la citerne ou du container ;
- le numéro de la citerne ou du container lavé(e) ;
- la nature exacte des produits contenus ;
- les consignes de lavage.

Les bâtiments sont aménagés suivant les règles de sécurité.

Les réservoirs de réactifs de la station d'épuration sont implantés dans des cuvettes de rétention étanches.

ARTICLE 9. – Dispositions particulières applicables à l'activité de réchauffage de citernes

L'exploitant est autorisé à exploiter une activité de réchauffage de citernes sur la ligne de séchage du bâtiment dans la limite de 120 citernes par an. Aucune citerne en attente de réchauffage ne doit rester sur le parking.

L'exploitant met en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles nécessaires pour :

- que chaque citerne qui doit être réchauffée sur le site soit prise en charge dès son arrivée ;
- qu'aucune citerne en attente de réchauffage ne reste sur le parking ;
- qu'il n'y ait au maximum qu'une seule citerne en cours de réchauffage sur le site.

Les opérations de réchauffage sont assurées par un personnel compétent qui suit les consignes d'exploitation fournies par le constructeur et l'aménageur de la station.

L'exploitant tient un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, où est consigné systématiquement :

- le nom du propriétaire de la citerne ;
- la date et les heures d'entrées et de sortie de la citerne du site ;
- le numéro de la citerne à réchauffer ;
- la nature et la quantité exacte des produits contenus ;
- les consignes de réchauffage ;
- les informations ADR ;
- le nombre total de citernes réchauffées dans l'année.

Les bâtiments abritant l'activité de réchauffage de citernes sont aménagés suivant les règles de sécurité. Pour ces bâtiments, l'exploitant est autorisé à déroger aux dispositions constructives prévues au point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 23 décembre 1998 relatif à la rubrique n° 4510 visée à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 10. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Argoeuves. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'Argoeuves pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 12. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le maire d'Argoeuves le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOASSO GLOBAL FRANCE.

Amiens le 05 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA